

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. ANALYSE	4
Commissaire à la lutte contre la corruption	5
Directeur général de la Sûreté du Québec	5
Directeur des poursuites criminelles et pénales	6
Modalités de sélection	6
Article 57 de la <i>Loi sur la police</i>	7
3. CONCLUSION	9

1. INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, l'« APPQ »), agissant à titre de représentante de plus de 5 400 membres actifs de la Sûreté du Québec (ci-après, la « Sûreté »), tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue concernant l'actuel Projet de loi 1, intitulé : *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales*.

Tout d'abord, soulignons d'emblée que, sous réserve de commentaires ou d'observations contenus dans le présent document, l'Association est en accord avec le principe développé dans ce projet de loi à l'effet que le commissaire à la lutte contre la corruption, le directeur général de la Sûreté du Québec et le directeur des poursuites criminelles et pénales doivent être nommés par un vote aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

Il est à noter que, lors de la comparution de l'APPQ devant cette même Commission en octobre 2017 dans le cadre du Projet de loi 107, elle avait d'ores et déjà adopté cette position pour des motifs reliés à l'impartialité, mais surtout d'apparence d'impartialité comme mécanisme de protection de nos institutions.

2. ANALYSE

Comme mentionné précédemment, nous ne pouvons qu'être en accord avec l'indépendance administrative et opérationnelle que désire octroyer le législateur aux directions de l'UPAC, de la Sûreté du Québec et du DPCP. En effet, il est reconnu que l'apparence d'indépendance et d'impartialité est au moins aussi importante qu'une réelle indépendance et impartialité.

À ce chapitre, l'indépendance et l'impartialité sont des composantes essentielles afin que nos institutions publiques puissent bénéficier du respect qu'elles méritent, garantissant du même coup leur bon fonctionnement dans notre société.

D'ailleurs, quant aux personnes devant être nommées par l'Assemblée nationale actuellement, il est intéressant de noter que le site Web de celle-ci mentionne ce qui suit :

« Une personne désignée est une personne nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions [...] Les cinq personnes désignées sont nommées sur proposition du premier ministre, approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée.¹ »

(notre souligné)

Il va de soi, vous l'aurez compris, que nous faisons nôtre cette affirmation quant à la contribution de ce mode de nomination.

¹ Site Web de l'Assemblée nationale / Personne désignée.

Commissaire à la lutte contre la corruption

Il est notoire que les travaux de l'UPAC aient parfois démontré une proximité avec le monde politique provincial ou municipal justifiant amplement, à notre avis, que la nomination ou la destitution de son directeur se fasse par un vote des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale.

Nous croyons que ce processus serait de nature à favoriser à ce qu'aux yeux de la population, l'indépendance et l'impartialité de l'UPAC soient une réalité et contribuerait d'autant à une diminution du cynisme ambiant de notre société envers certaines de nos institutions et la classe politique en général.

Directeur général de la Sûreté du Québec

Il nous apparaît primordial que le directeur général de la Sûreté du Québec soit perçu comme étant apolitique, c'est-à-dire sans que la population puisse l'identifier comme étant associé à un parti plutôt qu'un autre.

Cette prémisse nous semble tout à fait en adéquation avec le principe qu'un directeur général du plus grand service de sécurité publique au Québec puisse avoir les coudées franches afin de prendre les décisions administratives et opérationnelles qui sont les siennes, sans que pour autant, la population ou la classe politique en général, ne puisse lui prêter quelques intentions, ou quelques influences que ce soit de nature politique.

Que ce soit pour ses décisions administratives ou sur le plan des dossiers opérationnels en cours, l'APPQ ne peut qu'être favorable à ce que le directeur général de la Sûreté du Québec soit nommé aux deux tiers des députés de l'Assemblée nationale. Cette façon de faire étant de nature à favoriser, dans une certaine mesure, à ce qu'il n'y ait pas d'interférence politique dans la conduite des affaires policières au Québec.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés précédemment, à l'égard de l'UPAC et de la Sûreté du Québec, l'APPQ est également favorable à ce que la Direction des poursuites criminelles et pénales fasse l'objet d'un vote des deux tiers de l'Assemblée nationale.

En effet, depuis quelques années, nous constatons de plus en plus que les décisions du DPCP sont critiquées ou questionnées par la population en général et les médias. Parfois même, ministres et autres politiciens y vont de leurs commentaires sur la place publique sur certains dossiers. À l'instar des propos de l'honorable juge Denys Noël dans une décision du 10 octobre 2017², nous croyons qu'au final, au-delà des pressions de l'opinion publique ou des médias, la règle de droit doit prévaloir, puisque cette dernière permet d'avoir une société juste, organisée, sécuritaire et paisible.

Ainsi, la nomination du directeur du DPCP, soumis au vote des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale, nous apparaît donc comme une mesure tout à fait souhaitable, cela à titre de contribution à la perception générale d'indépendance de cette institution, afin que le DPCP ne puisse plus aussi aisément être taxé de faire parfois le jeu des médias et de la gent politique en place.

Modalités de sélection

C'est avec satisfaction que nous avons constaté qu'aux articles 1, 6 et 9 du projet de loi, il y est prévu qu'à la suite des travaux du comité de sélection, la personne proposée par le premier ministre soit rencontrée par des députés par un même entretien tenu à huis clos, chaque partie étant représentée durant cette rencontre.

² 505-01-130169-150, Cour du Québec, 10 octobre 2017, paragraphe 37

Nous croyons que, sans cette disposition, il aurait été difficile d'évacuer des débats partisans parfois stériles que pourrait occasionner ce moyen de nomination. En effet, n'eut été de ces dispositions, nous comprenons qu'un vote aurait eu lieu par les députés de l'Assemblée nationale afin de nommer une personne qu'ils ne connaissent peu ou pas du tout, avec les inconvénients que cela suppose lors d'un débat.

Toutefois, nous sommes conscients également qu'aucune disposition ne peut empêcher une conduite partisane lors d'un débat sur une question à l'Assemblée nationale. Cela est à notre avis le point faible de ce mode de nomination. Il n'est pas inutile de se rappeler à cet égard que, parfois, le mieux peut devenir l'ennemi du bien.

Article 57 de la Loi sur la police

C'est avec étonnement que nous avons constaté la modification par le projet de loi à son article 7 des dispositions à l'article 57 de la *Loi sur la police*.

À cette fin, nous croyons opportun de citer intégralement les deux versions de cette disposition afin d'en constater les différences :

« 57. Le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. »³

³ Article 57, *Loi sur la police*

«57. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres et des cadets de la Sûreté du Québec. »⁴.

Il est aisé de constater que l'article 57, tel que proposé par le projet de loi, élargit ce que le gouvernement peut déterminer à l'égard des membres et cadets de la Sûreté du Québec, à savoir les **avantages sociaux** et les autres **conditions de travail**. Ce dernier élément nous semble beaucoup plus large que l'expression précédemment utilisée, c'est-à-dire *conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions*.

En fait, une telle disposition mentionnant que le gouvernement **détermine** l'ensemble des conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec nous semble aller à l'encontre de l'article 2.d (droit à la liberté d'association) de la *Charte canadienne des droits*.

Ce qu'il faut savoir, c'est que le 12 mai 2016, l'APPQ a, pour et à l'acquis de l'ensemble de ses membres, procédé au dépôt d'un recours en jugement déclaratoire à la Cour supérieure du Québec, afin de faire reconnaître inconstitutionnelle, en vertu de l'article 2.d) de la *Charte canadienne des droits*, les dispositions du régime syndical applicable faisant en sorte que les décisions d'un juge/arbitre lors d'un arbitrage de différends ne soient au final qu'une recommandation faite au gouvernement.

Ce nouvel article 57, s'il devait être adopté à sa face même, vient à l'encontre des prémisses émises par la Cour suprême du Canada dans *l'arrêt Saskatchewan* portant sur le droit à la négociation comprenant, dans le cas d'absence de droit de grève, un droit à un processus de règlement de différends par un tiers, sans que celui-ci ne fasse l'objet que d'une simple recommandation au gouvernement.

⁴ Article 7 du Projet de loi 1 portant sur l'article 57 de la *Loi sur la police*

En conséquence, nous désirons simplement souligner à la Commission que, dès l'adoption de ces dispositions du projet de loi, l'APPQ n'aura d'autre choix que d'amender son recours afin d'y inclure ce nouvel article 57, permettant ainsi aux tribunaux de trancher sur la légalité de cette disposition, eut égard aux dispositions de l'article 2.d de la *Charte canadienne des droits et libertés*, portant en l'occurrence sur la liberté d'association.

3. CONCLUSION

L'APPQ se déclare en accord avec les principes développés par le Projet de loi 1 en ce qui a trait au vote par les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale pour les nominations de la direction de l'UPAC, de la Sûreté du Québec et du DPCP.

Malgré qu'il ne saurait s'agir d'une panacée, nous considérons que toute mesure de nature à mettre en lumière l'apparence, ainsi qu'une réelle indépendance et impartialité de nos institutions, nous semble répondre à un besoin afin que ces institutions publiques, parfois mises à mal aux yeux de la population, puissent maintenir ou rétablir leur crédibilité dans l'esprit de la population en général.

En terminant, l'APPQ tient à vous remercier de l'attention que vous avez portée au présent mémoire et nous espérons avoir apporté une contribution utile à vos travaux ainsi qu'à votre réflexion sur le Projet de loi n° 1 de l'année 2019.

Pierre Veilleux
Président